

A PRIME GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 45 000 €

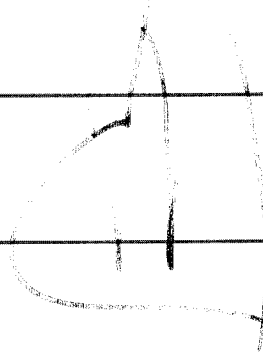
Siège social : BOULOGNE BILLANCOURT (92100)

112, avenue Jean-Baptiste Clément

STATUTS

Statuts modifiés en date du 4 juin 2012

Certifiés conformes
Le Président
Dominique AMBIEL



A PRIME GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 45 000 €

Siège social : BOULOGNE BILLANCOURT (92100)

112, avenue Jean-Baptiste Clément

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

- (a) La dénomination sociale de la société est : "A PRIME GROUP".
- (b) Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La production, directement ou sous toute forme qu'il y aura lieu, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de toutes œuvres audiovisuelles de toute nature, de films, de programmes télévisés et notamment de jeux, de fictions, de documentaires ;
- La diffusion auprès de tous supports et sous toutes formes de toutes œuvres audiovisuelles pour son propre compte ou pour le compte de tiers ;
- La réalisation de toutes prestations de services en matière de communication au profit de toutes entreprises ou autorités publiques ;
- L'activité d'agence de presse et dans ce cadre la production et le négoce de tous types d'informations quel qu'en soit le support ;
- L'exploitation de lieux de spectacles aménagés, la production et la diffusion de spectacles vivants ;

- La prise de participation dans toutes sociétés ; qu'elle qu'en soit la forme, exerçant leur activité dans le domaine de la production audiovisuelle ou la diffusion de tels programmes ou dans tous domaines complémentaires, annexes ou connexes ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

- (a) Le siège social de la société est situé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 112-114, avenue Jean-Baptiste Clément.
- (b) Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du territoire de la République française par décision du Président.

ARTICLE 5 – DURÉE

- (a) La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision des associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.
- (b) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés ont apporté à la société, pour sa constitution, une somme en numéraire de QUARANTE MILLE euros (40 000 €).

Selon décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2006, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 5 000 €, par élévation du nominal de l'action à 11,25 €, et ce, par prélèvement à due concurrence sur le poste "autres réserves".

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE euros (45 000 €), divisé en QUATRE MILLE (4 000) actions de ONZE euros VINGT CINQ centimes (11,25 €) de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie (ci-après les "Actions").

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

- (a) Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. La propriété des Actions résulte de l'inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

- (b) Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la société.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- (a) Toute Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toute Action a droit en particulier, au cours de la vie de la société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.
- (b) Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Actions qu'ils possèdent.
- (c) La propriété d'une Action entraîne ipso facto, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le Président de la société et les associés, conformément aux dispositions statutaires.
- (d) Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 10 – RESTRICTIONS AFFECTANT LES CESSIONS D'ACTIONS

10.1. – Dispositions générales

- (a) La cession des Actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement effectué par la société du compte individuel du cédant à un compte individuel ouvert par la société au nom du cessionnaire, sur production par ce dernier d'un ordre de mouvement signé par le cédant.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement à la date fixée par les parties et notifiée à la société.

- (b) Pour l'application des dispositions des présents statuts :

- seront assimilés à des Actions, tous droits de souscription et droits d'attribution d'Actions en cas d'augmentation de capital ou d'attribution d'Actions gratuites ainsi que toutes obligations convertibles ou créées avec bons de souscription d'Actions ou obligations remboursables en Actions, et plus généralement, toutes valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la société ;
- la cession s'entend de tout transfert en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, selon quelque modalité que ce soit, et notamment de toute cession à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission ou échange.

10.2. – Restrictions affectant les cessions d'Actions

Les cessions d'Actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises aux dispositions des articles 10.3., 10.4. et 10.5 ci-dessous.

Tout projet de cession d'Actions par un associé donnera lieu à un droit de préemption des autres associés, qui s'exercera comme suit :

10.3. – Agrément

Tout projet de cession d'Actions par un associé à un tiers sera soumis, à l'agrément préalable de la société qui s'exercera comme suit :

- Le projet de cession sera notifié par le candidat cédant par notification adressée au Président. Cette notification sera adressée par lettre recommandée et indiquera d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des Actions dans les autres cas.

Le Président procédera sans délai à une consultation des associés, selon les modalités visées à l'article 14 ci-dessous.

- L'agrément préalable de la société sera donné par les associés, qui statueront en assemblée ou par consultation écrite, l'associé cédant prenant part au vote et ses Actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.
- Dans les trente (30) jours ouvrés à compter de la réception par le Président de la notification de l'associé cédant, les associés statueront sur l'agrément éventuel du projet de cession, étant précisé qu'à défaut de décision prise au plus tard dans lesdits trente (30) jours ouvrés, l'agrément de la société sera réputé acquis.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si l'associé cédant ne fait pas connaître, dans les dix (10) jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

- Le rachat sera effectué au prix notifié par le cédant ; toutefois, dans le cas où la mutation n'aurait pas le caractère d'une cession contre paiement en totalité en numéraire, un groupe d'associés représentant au moins 20 % du capital aurait la faculté de contester l'estimation portée dans la notification et de demander, au plus tard dans le cadre de la décision collective, la désignation d'un expert chargé de déterminer la valeur selon les termes de l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision de l'expert devra être rendue dans les trois mois de sa désignation.

Le recours à l'expert devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la décision collective des associés.

- Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du code de commerce.

- Lorsque les Actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des Actions même sans le consentement de l'associé cédant.

10.4. – Clause d'égalité de traitement

Chacun des associés s'oblige pour le cas où il viendrait à lui être proposé de participer à une cession, au profit d'un tiers telle que définie à l'article 10.1 b) ci-dessus, portant sur une participation de plus de 33,34 % du capital, à ne pas participer à cette cession sans que lui même ou son cessionnaire potentiel ait proposé aux autres associés de participer à une telle cession aux mêmes conditions, au prorata de leurs droits.

A cet effet le ou les associés cédants notifieront au Président, dans le cadre de la notification relative à la purge du droit d'agrément, d'avoir à consulter les associés sur leur demande éventuelle de participer à la cession, au vu de l'offre d'achat qui aura été proposée par le cessionnaire.

La consultation des associés interviendra selon les modalités indiquées au titre de l'article 10.3. ci-dessus.

10.5. Obligation de cession

Chacun des associés, en contrepartie des droits qui lui sont conférés au titre des cessions d'actions, et notamment au titre de la clause d'égalité de traitement faisant l'objet de l'article 10.4. ci-dessus, s'oblige à procéder à la cession de l'intégralité de ses actions au cas où serait décidée une cession portant sur plus des deux tiers du capital au profit d'un même associé ou associés agissant de concert.

La cession interviendra aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles du bloc majoritaire au profit des acquéreurs, au prorata des actions acquises auprès des cédants majoritaires, sauf accord contraire.

Les associés participant à la cession majoritaire notifieront dans le cadre de la demande d'agrément, leur décision de se prévaloir des dispositions de la présente clause de cession obligatoire.

10.6. – Exception

Les dispositions des articles 10.3. et 10.4. ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de mutation à titre gratuit, par donation ou par décès, au profit du conjoint survivant ou d'un descendant en ligne directe ou dans l'hypothèse d'une mutation au profit d'une société affiliée.

Pour l'application de la présente clause sera considérée comme société affiliée, une société contrôlant ou étant contrôlée à 100 % par l'associé cédant ou une société contrôlée à 100 % par la même personne que celle contrôlant l'associé cédant. Dans le cas d'une mutation au profit d'une société affiliée, l'associé cédant devra s'engager à racheter les Actions auprès de son cessionnaire si ce dernier venait à perdre sa qualité de société affiliée.

10.7. – Dispositions diverses

Il appartient au Président de vérifier, avant l'inscription de tout transfert sur le registre des mouvements que les dispositions des articles 10.3. et 10.4. ont été effectivement respectées.

A défaut, le Président suspendra l'inscription du mouvement et sera habilité, s'il y a lieu, à engager toute procédure pour aboutir à une régularisation de la situation.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT

11.1. - Désignation et révocation du Président de la société

- (a) La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, désigné conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous, pour une durée limitée ou non, par les associés.
- (b) Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée auprès de la société par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale Président encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce.
- (c) Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par les associés. Le Président peut être révoqué conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous.
- (d) Le Président peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Président est fixée par décision des associés, prise dans les conditions de l'article 14 ci-dessous.

11.2. - Pouvoirs du Président de la société

- (a) Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés au Comité de Direction ou aux associés par la loi et les présents statuts.

- (b) Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.
- (d) S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du code du travail, exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 12 – COMITE DE DIRECTION

- 12.1. Le Président sera assisté d'un Comité de Direction composé de trois membres au minimum ; il en assurera la présidence.

Les membres du Comité de Direction peuvent être soit une personne physique, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

Les membres du Comité de Direction sont nommés par le Président pour une durée de trois (3) exercices. Le mandat des membres du Comité de Direction est renouvelable sans limitation.

Les fonctions d'un membre du Comité de Direction prendront automatiquement fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Un membre du Comité de Direction est révocable à tout moment par le Président de la Société sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

Le Président consentira aux membres du Comité de Direction qu'il désignera toute délégation de pouvoirs qu'il avisera.

Un membre du Comité de Direction peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Comité de Direction est fixée par décision des associés, prise dans les conditions de l'article 14 ci-dessous.

- 12.2. - Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige, sur convocation du Président ou de deux de ses membres adressée à tous les membres du Comité de Direction au moins un (1) jour ouvré à l'avance, par tout moyen, sauf dans le cas où les membres du Comité de Direction y renoncent à l'unanimité ou sauf cas d'urgence motivée.

Le Comité de Direction se réunit soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Chaque membre du Comité de Direction reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions du Comité de Direction sont prises soit lors d'une réunion, soit par consultation écrite, soit par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le Comité de Direction délibère à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre et signés par deux de ses membres.

Le Comité de Direction peut arrêter un règlement intérieur relatif aux modalités de ses délibérations.

12.3. - Les opérations suivantes devront être préalablement autorisées par le Comité de Direction :

- arrêté des comptes annuels et du budget annuel, consolidé(s) s'il y a lieu ;
- réalisation d'investissements ou de désinvestissements excédant un montant unitaire de 500 000 € à moins qu'ils n'aient été agréés dans le cadre du budget annuel ;
- constitution de société, acquisition ou cession de participations, d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- conclusion de convention de partenariat conclue hors le courant normal des affaires ;
- conclusion ou la modification de tout prêt ou l'octroi de toute sûreté à tout tiers, excédant 500.000 €, autrement qu'à des conditions normales de marché et dans le cours normal des affaires ;
- autorisation de conventions réglementées.

Le Président pourra également soumettre, pour avis consultatif, au Comité de Direction tout projet ou question qu'il estimera opportun.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) / DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

13. A) Directeur(s) Général(aux) :

13. A. 1. - Désignation et révocation du Directeur Général de la Société

- (a) Les associés, statuant conformément aux dispositions de l'article 14.1 ci-dessous, peuvent désigner un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne morale ou physique, associé ou non, pour une durée limitée ou non.
- (b) Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle est représentée auprès de la société par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale Directeur Général encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce.
- (c) Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par les associés. Le Directeur Général est révocable ad nutum par le Président.
- (d) Le Directeur Général peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Directeur Général est fixée par décision des associés.

13. A. 2. - Pouvoirs du Directeur Général de la société

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général a le pouvoir d'engager la société à titre habituel, au même titre que le Président de la société. Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts aux associés.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Directeur Général peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sous réserve des pouvoirs accordés au Comité de Direction ou aux associés par la loi et les présents statuts.

A titre de mesures d'ordre interne non opposable aux tiers, les associés pourront limiter les pouvoirs du Directeur Général dans les proportions qu'ils détermineront par décision collective conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous.

13. B) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) :

13. B. 1. - Désignation et révocation du Directeur Général Délégué de la Société

- (a) Les associés, statuant conformément aux dispositions de l'article 14.1 ci-dessous, peuvent désigner un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), personne morale ou physique, associé ou non, pour une durée limitée ou non.
- (b) Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général Délégué, elle est représentée auprès de la société par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale Directeur Général Délégué encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce.
- (c) Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par les associés. Le Directeur Général Délégué est révocable ad nutum par le Président.
- (d) Le Directeur Général Délégué peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée par décision des associés.

13. B. 2. - Pouvoirs du Directeur Général Délégué de la société

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général Délégué a le pouvoir d'engager la société à titre habituel, au même titre que le Président de la société. Le Directeur Général Délégué représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts aux associés.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou

qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Directeur Général Délégué peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sous réserve des pouvoirs accordés au Comité de Direction ou aux associés par la loi et les présents statuts.

A titre de mesures d'ordre interne non opposable aux tiers, les associés pourront limiter les pouvoirs du Directeur Général Délégué dans les proportions qu'ils détermineront par décision collective conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous.

ARTICLE 14 – DÉCISION DES ASSOCIÉS

14.1. - Compétence des associés

(a) Les décisions suivantes sont prises par les associés :

- (i) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- (ii) nomination, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et fixation de sa rémunération,
- (iii) nomination du(des) Directeur(s) Général(aux), détermination de la durée de ses fonctions et fixation de sa(leur) rémunération, et le cas échéant, limitation de ses pouvoirs, et le cas échéant, limitation de ses(leurs) pouvoirs,
- (iv) nomination du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), détermination de la durée de ses(leurs) fonctions et fixation de sa(leur) rémunération, et le cas échéant, limitation de ses pouvoirs, et le cas échéant, limitation de ses(leurs) pouvoirs,
- (v) fixation de leur rémunération des membres du Comité de Direction,
- (vi) nomination des commissaires aux comptes,
- (vii) agrément d'un nouvel associé et mise en œuvre des dispositions des articles 10.4 et 10.5 ci-dessus,
- (viii) augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- (ix) émission de valeurs mobilières,
- (x) fusion avec une autre société, scission ou apport partiel,
- (xi) transformation en société d'une autre forme,
- (xii) modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions, à l'exception du transfert du siège social,
- (xiii) prorogation de la durée de la société,
- (xiv) dissolution de la société, et ,

- (xv) adoption de toute opération ayant pour objet ou effet d'augmenter les engagements des associés.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président, du(des) Directeur(s) Général(aux) ou du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s). Toutefois, les associés pourront aussi délibérer sur toute autre décision ou sujet qui leur sera soumis(e) par le Président.

- (b) Les associés pourront décider de créer, en cours de vie sociale, des comités spécialisés chargés de missions particulières dotés de pouvoirs consultatifs. La décision portant création d'un comité précisera les pouvoirs qui lui sont dévolus ainsi que ses modalités de fonctionnement et sa composition.
- (c) Les associés sont consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du code de commerce, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social de la société.

14.2. - Décisions prises par les associés

Les pouvoirs dévolus par l'article 14.1. aux associés sont exercés dans les formes et conditions suivantes :

- (a) Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses Actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier, ceci à moins d'un accord différent entre nu-propriétaire et usufruitier notifié à la société.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché à chaque action est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque Action donne droit à une voix.

- (b) Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés à la majorité simple, sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital :
 - (i) modification, adoption ou suppression de clauses statutaires à l'exception de celles visées à l'article L.227-19 du Code de commerce,
 - (ii) agrément d'un nouvel associé,
 - (iii) augmentation, amortissement ou réduction de capital,
 - (iv) émission de valeurs mobilières,
 - (v) fusion avec une autre société, scission ou apport,
 - (vi) transformation en société d'une autre forme,
 - (vii) prorogation de la durée de la société,
 - (viii) dissolution de la société.

Les décisions collectives suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- (i) les modifications statutaires requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce,
- (ii) l'adoption de toute opération ayant pour objet ou effet d'augmenter les engagements des associés

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

- (c) Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président qui adresse aux associés et au commissaire aux comptes, une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), et le texte des résolutions proposées au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de l'assemblée. L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par un président de séance désigné par les associés présents.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

- (d) En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception des résolutions écrites, en adressant sa demande (par télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre recommandée du même jour avec accusé de réception) au Président.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par chaque associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La date de l'adoption des décisions prises par consultation écrite est la date d'expiration du délai de dix (10) jours susvisé.

ARTICLE 15 – PROCÈS-VERBAUX

- (a) En cas de consultation écrite, les décisions prises par les associés seront reproduites dans un procès-verbal signé par le Président et reporté dans un registre coté et paraphé, les documents originaux attestant du vote des associés étant annexés au procès-verbal.
- (b) Dans le cas d'une assemblée, les décisions prises par les associés seront consignées ou reproduites dans un procès-verbal signé par le Président et l'un au moins des associés présents ou représentés, et reporté dans le registre coté et paraphé.

Le procès-verbal devra indiquer la date de délibération et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des associés.

- (c) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés par le Président de la société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 16 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

- (a) Les informations et documents habituellement adressés aux associés d'une société anonyme, ou tenus à leur disposition au siège social dans le cadre de la préparation d'une assemblée, sont adressés aux associés, ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par le code de commerce.
- (b) Le cas échéant, les documents émanant du conseil d'administration d'une société anonyme sont, *mutatis mutandis*, préparés et adressés (ou tenus à disposition) par le Président de la société.
- (c) Seront également adressés ou mis à disposition des associés les documents visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, mais concernant toute filiale contrôlée par la société.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIÉ

- (a) Le commissaire aux comptes présentera aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée (i) entre la société et le Président, (ii) toute convention intervenue entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

- (b) A peine de nullité, il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- (a) Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de

démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

- (b) Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés, comme indiqué à l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

- (a) Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.
- (b) L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et de des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 21 – DÉTERMINATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

- (a) Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10^e).
- (b) Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés.
- (c) La collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- (d) Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 22 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

- (a) La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.
- (b) La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 23 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

- (a) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote de la collectivité des associés, tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas son approbation.
- (b) Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- (c) Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

- (a) La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés.
- (b) La dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande des associés, lorsque le capital social est inférieur à 37.000 euros. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. La société peut également décider de se transformer en une société d'une autre forme. La dissolution peut aussi intervenir dans toutes les autres hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption avec une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.
- (c) Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du code de commerce. Dans l'hypothèse où la dissolution interviendrait alors que la société ne compterait qu'un seul associé personne morale la dissolution n'entraînerait pas la liquidation de la société, mais opèrerait transmission universelle du patrimoine à cet associé unique personne morale dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil. Dans l'hypothèse où la dissolution interviendrait alors que la société ne compterait qu'un seul associé personne physique, les dispositions de l'article 1844-8 du code civil lui seraient en applicables.
- (d) Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes

prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

- (e) Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

- (f) Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 25 – MODIFICATION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'Actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.3 des statuts.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourra s'élever au cours de la vie sociale entre les associés et la société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.